

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

Port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Partage d'ascendant; nullité; lotissement; ratification; actes d'exécution; action en rescision; ratification; caractères. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes: Faux témoignage; subornation de témoins. — Cour d'assises de l'Ariège: Assassinat; fratriicide. — Assassinat commis par un genre sur sa belle-mère. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

PARTAGE D'ASCENDANT. — NULLITÉ — LOTISSEMENT. — RATIFICATION. — ACTES D'EXÉCUTION. — ACTION EN RESCISION. — RATIFICATION. — CARACTÈRES.

I. L'action en nullité d'un partage d'ascendant pour contravention à la règle des articles 826 et 832 du Code Nap., sur la formation des lots en meubles et immeubles, n'est plus recevable lorsqu'après le décès de l'ascendant, il y a eu ratification de cet acte par le demandeur en nullité qui l'a exécuté en connaissance de cause par des quittances, des traités et son testament même. (Art. 1073 et suiv. du Code Napoléon.)

II. Pour repousser l'action en rescision pour lésion d'un partage anticipé, à raison d'une prétendue confirmation tacite intervenue depuis le décès de l'ascendant, il faut que les actes d'exécution dont on se prévaut prouvent clairement que le demandeur en rescision avait connaissance du vice de lésion à l'époque où il les a accomplis.

III. Les actes d'exécution suffisants pour couvrir l'action en nullité fondée sur les articles 826 et 832 du Code Napoléon ne pas suffire pour couvrir l'action en rescision pour lésion.

Le 23 novembre 1837, la dame veuve de Fayolle fit donation à ses deux enfants, le sieur Gabriel et la demoiselle Anna, de tous les biens qu'elle possédait, à savoir: 1^o ses droits immobiliers, consistant dans le quart par elle recueilli dans la succession de son fils Augustin prédécédé; 2^o la somme de 82,500 fr., montant de ses reprises contre la succession de son mari; 3^o la somme de 165,442 fr., pour prix de la vente d'une habitation de la Guadeloupe, dû par le sieur de Rézeville; 4^o douze barriques de sucre, dues également par le sieur de Rézeville.

La dame veuve de Fayolle déclara qu'elle devait à son fils une somme de 45,000 fr. pour avances que celui-ci lui aurait faites et pour des dettes qu'il aurait payées à sa décharge.

Entre autres conditions que M^{me} veuve de Fayolle mit à la donation qu'elle faisait de ses biens, on remarque celle-ci: M. Gabriel de Fayolle devra prélever, avant tout partage, le préciput qui lui a été déjà donné par son contrat de mariage, et qui est confirmé; il devra également prélever les 45,000 fr. qui lui sont dus pour avances faites ou dettes payées d'abord sur les droits immobiliers, et le surplus sera partagé en deux portions égales.

Le sieur Gabriel et la demoiselle Anna de Fayolle procédèrent ensuite, par le même acte, au partage tant des biens par eux précédemment recueillis dans les successions de leur père et de leur frère, que de ceux qui venaient de leur être donnés par leur mère. — Ces biens furent confondus en une seule masse. — Puis il fut attribué à Anna: 1^o une somme de 43,884 fr., qui devait lui être comptée par Gabriel; 2^o les trois huitièmes des sommes restant dues par M. de Rézeville; 3^o le tiers des meubles.

— Le surplus de tous les biens, notamment le château de Saint-Cernin et ses dépendances provenant de la succession paternelle, furent attribués à Gabriel de Fayolle. Moyennant cette attribution, Gabriel de Fayolle déclara renoncer à exercer aucunes répétitions contre sa sœur, à raison des augmentations, réparations et améliorations qu'il avait faites au domaine de Saint-Cernin.

Le sieur Gabriel de Fayolle est décédé en 1839, sans postérité, laissant, pour recueillir sa succession, sa mère et sa veuve, sa légataire universelle.

Le 26 novembre 1839, la dame veuve Gabriel de Fayolle et M^{me} Anna de Fayolle, agissant, cette dernière, tant en son nom personnel que pour et au nom de sa mère, garantissant personnellement l'exécution pleine et entière des présentes, procédèrent au partage de la succession de Gabriel de Fayolle. — Les droits de la dame veuve J.-J. de Fayolle furent fixés ainsi qu'il suit: 1^o quinze quatre-vingt-seizièmes de la créance de Rézeville; 2^o une somme de 15,892 fr. 33 c., qui lui fut payée en créances dépendant de la succession de Gabriel, et garanties par sa veuve personnellement. — Tout le surplus des biens dépendant de la succession de Gabriel fut attribué à sa légataire universelle, pour lui tenir lieu de ses reprises et de sa part dans l'héritage de son mari.

La dame de Fayolle mère est décédée en 1842. La demoiselle Anna de Fayolle est décédée en 1847, laissant un testament par lequel elle légua au sieur Léotard, codébiteur solidaire du sieur de Rézeville, ce qui lui restait dû sur le prix de l'habitation de la Guadeloupe. Elle institua le sieur Bertrand de Fayolle son légataire général et universel.

Le 8 décembre 1847, le sieur Bertrand de Fayolle forma, contre la dame veuve Gabriel de Fayolle, devenue épouse du sieur de Saint-Ours, devant le Tribunal de Bergerac, une demande: 1^o en nullité du partage du 23 novembre 1837, pour contravention aux articles 826 et 832 du Code Napoléon, qui prescrivait de faire entrer dans chaque lot des biens de même nature; 2^o en rescision de ce partage pour cause de lésion de plus du quart, ou tout au moins pour atteinte à la réserve; 3^o nullité et rescision du partage du 26 novembre 1839, fondées sur les mêmes causes; 4^o en nouveau partage des successions de J.-J. de Fayolle père, d'Augustin de Fayolle, de Gabriel de Fayolle et de la dame veuve J.-J. de Fayolle mère; quant à cette dernière succession, en règlement de la réserve, et en rapport fictif à la masse des biens compris dans le partage de 1837.

La dame de Saint-Ours opposa aux trois premiers chefs de cette demande une exception prise dans la ratification ou exécution volontaire, par la demoiselle Anna de Fayolle,

des actes attaqués par son légataire universel. Au fond, elle soutint que les articles 826 et 832 n'avaient point été violés, et que la preuve de la lésion alléguée n'était pas rapportée; qu'enfin, la dame veuve J.-J. de Fayolle s'étant définitivement dépouillée par la donation-partage du 23 novembre 1837, les biens compris dans ce partage ne pouvaient pas être l'objet d'un rapport, même fictif, pour calculer la réserve due à son décès.

Le Tribunal de Bergerac statua, le 12 août 1851, de la manière suivante: Il rejeta l'exception proposée par la dame de Saint-Ours; déclara nul le partage du 23 novembre 1837, « pour inégale composition des allotissements, quant à la nature des biens; » moyennant ce, déclara n'y avoir lieu de statuer sur les actions en rescision pour cause de lésion dirigées contre le même acte; « admit en principe, sauf vérification, la rescision de l'acte du 26 novembre 1839 indépendamment des conséquences de l'annulation de l'acte de 1837; » ordonna, en conséquence, le partage des successions de J.-J. de Fayolle, d'Augustin de Fayolle, de Gabriel de Fayolle, et de la dame veuve J.-J. de Fayolle; dit, quant à cette dernière succession, que la quotité disponible revenant à Gabriel de Fayolle serait fixée eu égard au nombre des enfants existant au décès; et que, pour en fixer l'importance, il serait fait rapport des biens compris dans la donation de 1837.

Appel par la dame de Saint-Ours. Devant la Cour, on a dit dans son intérêt:

En ce qui concerne l'action en nullité pour contravention aux articles 826 et 832, le sieur de Fayolle est non recevable et mal fondé; non recevable, parce qu'en supposant que le partage de 1837 eût contravenu aux articles 826 et 832, Anna de Fayolle aurait couvert ce vice de l'acte par la ratification, par l'exécution la plus éclatante; mal fondé, parce que, dans les circonstances sous l'empire desquelles ce partage s'est accompli, toutes les convenances et tous les intérêts ont été respectés. En effet, et sur le fond d'abord, le partage du 23 novembre 1837, considéré en soi et abstraction faite de toute exécution et de toute ratification, est parfaitement valable. En admettant, dans l'état actuel de la jurisprudence, que les articles 826 et 832 s'appliquent aux partages d'ascendants, il en résulte que le principe d'égalité dans la nature des apportionnements n'est pas absolu et ne saurait constituer qu'une règle de simple convenance. (Voy. notamment S., 32, 2, 211.) En outre, la règle de l'égalité dans la nature des apportionnements doit surtout recevoir de faciles exceptions dans les partages d'ascendants faits par actes entre vifs, avec le concours et le consentement des enfants donataires et copartagés. Cela posé en droit, il est hors de doute en fait que toutes les convenances, et particulièrement les convenances et les intérêts de M^{me} Anna de Fayolle, ont trouvé la plus complète satisfaction dans le partage de 1837; que son apportionnement, dégagé d'immeubles, a été composé suivant son goût, son sexe, son âge et les habitudes de toute sa vie. Enfin, la mère n'avait qu'un trentième dans le domaine de Saint-Cernin, du chef de son fils Augustin, et dès lors un apportionnement en immeubles pour la fille n'eût été ni praticable, ni avantageux. On ne saurait confondre le partage anticipé des biens de la mère avec le partage opéré entre le frère et la sœur des successions des longtemps ouvertes de leur père et de leur frère; le partage des successions, quelle qu'ait été la nature des lots, est valable et conforme à l'article 849. Il est inexact de prétendre, en droit, que dans les partages conjonctifs une seule et même règle doit s'appliquer. (Vid. Cassation, S., 48, 4, 230.) Au surplus et dans l'espèce, ce n'est pas la dame de Fayolle mère qui a opéré le partage de ses biens personnels entre ses enfants, elle leur en a simplement fait l'abandon, et le partage a été opéré par les enfants eux-mêmes suivant leurs convenances. Ainsi, et sous tous les rapports, le partage de 1837 est parfaitement valable.

Mais, au surplus, si ce partage pouvait être considéré comme nul à raison de l'inégalité dans la nature des apportionnements, ce vice aurait été couvert par une incontestable ratification, et le partage confirmé par une exécution complète. Voici le résumé des principaux actes d'exécution: Avant le décès de M^{me} de Fayolle mère: 23 octobre 1839, inventaire des meubles; 26 novembre 1839, partage; 14 septembre 1840, traité et quittances; 21 septembre 1840, règlement. Depuis le décès de la mère (8 décembre 1842): 14 septembre 1843, traité; 27 janvier 1844, quittance; 5 mai 1843, quittance; 8 septembre 1846, traité avec le sieur de Rézeville; 10 septembre 1846, quittance générale et pour solde (Bertrand de Fayolle, mandataire d'Anna); enfin le testament de la demoiselle Anna par lequel elle dispose de sa part dans la créance Rézeville, environ 50,000 fr., en faveur de la famille de Léotard. Vainement l'intimé a prétendu, tout en reconnaissant qu'il y avait eu exécution volontaire et complète, que la demoiselle Anna de Fayolle, ignorant la jurisprudence et la loi, n'avait pas connu le vice et avait exécuté l'acte par suite d'une erreur de droit. Il ne s'agit point d'un vice caché; nul n'est censé ignorer la loi. Depuis 1826, la jurisprudence s'était prononcée sur l'application de l'art. 832 aux partages d'ascendants. Ce serait à l'intimé à prouver que le vice n'était pas connu (Toullier, S., 519, Merlin, Quest., v^o Ratification, § 3, n. 519). Enfin, suivant la règle posée par Domat et rappelée par la consultation; l'erreur de droit ne pourrait être invoquée que si elle eût été la cause unique du consentement, ce qui évidemment ne saurait être soutenu dans l'espèce. Ainsi, le partage de 1837 a été pleinement exécuté et ratifié.

En ce qui concerne l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, elle est également non-recevable et mal fondée. D'abord, l'exécution complète et volontaire a ratifié le partage de 1837. En second lieu, l'acte de ratification n'est pas un acte qui, par son effet, résulterait, d'après le demandeur, de ce que le domaine de Saint-Cernin aurait eu, en 1837, une valeur de plus de 160,000 fr.; la valeur de Saint-Cernin ne pouvait être inconnue pour Anna de Fayolle, dont la vie entière s'était écoulée sur ce domaine. Au fond, tous les efforts du demandeur tendent uniquement à ce que la Cour ordonne une expertise, dont il offre de faire les avances. En droit, la Cour n'est pas obligée de recourir au préalable d'une expertise, si, dès à présent, sa justice est suffisamment éclairée.

En ce qui concerne l'action en retranchement pour lésion simple à la réserve, la prétention de Bertrand de Fayolle consiste à considérer le partage de 1837 comme un simple partage provisionnel, essentiellement révocable, subordonné dans ses effets à toutes les éventualités, et notamment à celle du prédécès de l'un des enfants donataires et copartagés; dans le cas d'un tel prédécès, il y aurait lieu non-seulement au rapport fictif de tous les biens compris dans le partage d'ascendants, mais encore au calcul de la réserve légale, en égard au nombre des enfants existants à l'époque du décès de l'ascendant donateur; en un mot, il faudrait appliquer l'art. 922 du Code Nap. aux partages d'ascendants.

Dans ce système, Anna de Fayolle s'étant trouvée seule héritière de sa mère à son décès, elle aurait droit, à titre de réserve légale, non plus seulement au tiers des biens compris dans le partage de 1837, mais à la moitié de ces mêmes biens, réunis par un rapport fictif aux biens existant au décès de la

mère. Mais ce système ne saurait être accueilli en présence de la jurisprudence aujourd'hui constante, etc.

Pour le sieur de Fayolle, on a répondu:

Le jugement attaqué s'est conformé à toutes les règles de la matière. A-t-il eu tort de rejeter la fin de non-recevoir proposée par la dame de Saint-Ours, et tirée de l'exécution volontaire des contrats, même de quelques aliénations des choses données?

La jurisprudence et la loi sont d'accord avec la décision des premiers juges. D'abord, il faut écarter, dans l'appréciation de cette fin de non-recevoir, les faits et les actes qui précèdent la mort de la dame de Fayolle mère. On ne peut couvrir la nullité d'un acte que lorsqu'on a qualité pour l'attaquer; et c'est seulement après le décès de l'ascendant que l'enfant dont les droits sont blessés est autorisé à revenir contre le partage.

Reste à examiner la fin de non-recevoir appuyée sur les faits et les actes postérieurs au 8 décembre 1842, jour de la mort de la dame de Fayolle mère. La dame de Saint-Ours a reçu de la demoiselle Anna diverses quittances de sommes attribuées à celle-ci dans le partage. La demoiselle Anna dispose de ces valeurs et les aliène par son testament. Enfin, son légataire universel, Bertrand de Fayolle, a lui-même donné quittance finale, le 10 septembre 1846, de la somme de 43,884 fr., principale partie du lot que l'acte de 1837 confère à la demoiselle de Anna. La dame de Saint-Ours soutient que cette exécution volontaire, cette aliénation ratifient les partages et ne permettent plus à M. de Fayolle de les attaquer en 1847.

Les principes sur la ratification des actes vicieux ont occupé d'éminents jurisconsultes. Error quilibet non nocet in damnis, dit Pothier. L'exécution, comme la confirmation, n'introduit pas un droit nouveau: Nihil novi juris confert, nec invalidum validat... Fit ad finem approbatio, in quantum est verum validum et efficax. Ce sont les paroles de Dumoulin, répétées par d'Aguesseau. La règle fondamentale en ces questions se retrouve dans l'article 1409 du Code Napoléon. Et l'on ne présume point que le droit de se pourvoir ait été abandonné: Sancimus presumptionem transactionis non induci nisi hoc specialiter ab altera parte approbetur... Præsumi transactio non solet, nisi probetur. C'est pourquoi l'article 1338 du Code Napoléon frappe de nullité toute ratification où ne se trouve pas la substance du contrat défectueux, le motif qu'il y aurait de le rescinder, et l'intention de réparer ce vice. La loi ne veut pas qu'en remontant d'acte en acte, on parvienne à rassembler tous les éléments nécessaires à la validité d'une ratification; elle veut qu'ils se trouvent dans l'acte signé par celui qui ratifie. Le sacrifice doit être fait avec une explication qui ne laisse aucun doute sur la connaissance du droit. La jurisprudence a reconnu ce que la raison voulait, c'est-à-dire que l'exécution, pour valider un acte vicieux, doit offrir les garanties que la loi exige d'une ratification: il faut qu'on voie, dans l'exécution volontaire, la connaissance positive de la nullité, et l'intention de la couvrir. Autrement, on attribuerait à un fait aveugle la puissance que n'a pas un contrat, quand celui-ci ne contient pas, ne remplit pas assez clairement les conditions qui seules suffisent à ratifier. L'exécution doit porter le même caractère pour produire les mêmes effets.

On objecte que, s'il faut du temps pour voir la lésion, il n'en est pas ainsi pour l'alloissement illégal. Tous les immeubles mis d'un côté; de l'autre, pas un sillon de terre: c'est un fait matériel, qui a frappé la vue d'Anna de Fayolle, au moment du partage, et chaque jour. En exécutant ce contrat, elle en connaissait donc le vice; elle avait l'intention de le couvrir. Assurément Anna de Fayolle voyait la concentration des immeubles dans un seul lot. Quant aux conséquences de faits semblables, la jurisprudence hésitait. Pour savoir si la conduite qui a été tenue emporte ratification des partages, suppose qu'Anna de Fayolle et ensuite son légataire universel, ayant devant eux le délai de la prescription, songeassent à demander la nullité des actes: devaient-ils, pendant le cours d'un long et dispendieux procès, laisser aux mains de leur adversaire la portion de fortune qu'on ne leur avait pas ôtée? car non-seulement Anna de Fayolle n'était pas propriétaire d'immeubles, mais encore les valeurs mobilières qu'on lui avait attribuées étaient détenues par son frère; et même, à la mort de Gabriel de Fayolle, sa dette envers sa sœur se trouvait accrue. Fallait-il donc, en se décidant à une lutte redoutable, ne pas retirer vers soi ses propres ressources, non contentes, qui étaient en la possession de l'ennemi? Cette exécution ne ratifie point les partages, puisqu'elle se conçoit, et qu'elle peut être nécessaire, avec la pensée de les attaquer. Une telle exécution ne démontre point qu'Anna de Fayolle connaît à la fois le vice des partages, et veut les purger de ce vice. Cela est également vrai de son légataire universel.

Enfin, n'eût-il pas de vice d'alloissement, la lésion n'en vicierait pas moins les deux partages.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Sur l'action en nullité dirigée contre le partage du 23 novembre 1837, pour violation des articles 826 et 832 du Code Napoléon, en ce que le domaine de Saint-Cernin a été mis en entier dans le lot de Gabriel de Fayolle, tandis que celui d'Anna de Fayolle n'a été formé que de valeurs mobilières:

« Attendu qu'il faut préalablement vérifier si le chef de demande est recevable; que l'appelant soutient qu'il ne l'est pas parce que, postérieurement au décès de la mère commune, Anna de Fayolle a sciemment et volontairement exécuté le partage du 23 novembre 1837, notarié et enregistré le 6 décembre suivant;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1338 du Code Napoléon, l'exécution volontaire d'une obligation, après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte; qu'à la vérité, la partie qui exécute volontairement un acte n'est réputée avoir voulu le confirmer qu'elle en connaissait le vice au moment de l'exécution;

« Mais, attendu que le moyen de nullité proposé contre l'acte du 23 novembre 1837 est puisé dans un fait matériel et patent, dont Anna de Fayolle a eu une pleine connaissance au moment même de l'acte;

« Qu'on ne saurait prétendre qu'elle en a ignoré les conséquences légales, car nul n'est censé ignorer la loi; qu'Anna s'était d'ailleurs entourée de conseils, et que ce serait, dans tous les cas, à son légataire universel de prouver, ce qu'il ne fait pas, l'ignorance ou l'erreur de droit par lui alléguée;

« Attendu que, postérieurement au 8 décembre 1842, date du décès de sa mère, c'est-à-dire à une époque où elle pouvait valablement ratifier le partage de 1837, Anna de Fayolle a fait plusieurs actes qui emportent exécution volontaire et, par suite, ratification de ce partage;

« Que les 27 janvier 1844, 5 mai 1843, 10 septembre 1846, elle a successivement donné quittance des sommes ou de la soulte qui lui étaient dues par son frère, en vertu dudit acte de partage, auquel porte la quittance du 5 mai 1843, il n'est pas dérogé;

« Que, le 8 septembre 1846, elle a concouru à un traité avec le sieur de Rézeville, débiteur de la succession maternelle, et dont la créance était pour partie dans son lot, pour partie dans le lot de son frère; que, pour ce traité, elle a fait une remise d'intérêts au débiteur et lui a accordé des termes pour le paiement du capital;

« Qu'enfin, par son testament, en date du 15 janvier 1846, elle a disposé en faveur de la famille Léotard de toute sa part

dans la créance de Rézeville, s'élevant à près de 50,000 fr.; « Que ces actes gémis, et notamment le dernier, qui est purement gratuit, témoignent de la volonté réfléchie et persévérante d'Anna de Fayolle de ratifier et de maintenir le partage du 23 novembre 1837, et rendent son légataire universel absolument non recevable à le critiquer pour inégale répartition des meubles et des immeubles;

« Sur l'action en rescision pour cause de lésion tant dudit partage de 1837 que de celui du 26 novembre 1839, fait après le décès de Gabriel de Fayolle, notarié et enregistré,

« Attendu qu'en ce qui concerne ce genre d'action, les actes d'exécution ci-dessus rappelés n'ont pas la même signification; que l'action en rescision pour lésion n'est pas motivée, comme l'action en nullité, sur un fait simple et évident par lui-même, mais sur un fait complexe obscur et caché, qui a pu jusqu'au dernier moment échapper à la connaissance d'Anna de Fayolle; qu'à la vérité Anna a vécu jusqu'à un âge assez avancé dans le château et au milieu du domaine de Saint-Cernin, ce qui peut faire supposer qu'elle en a approximativement connu la valeur; mais qu'il faut remarquer que depuis 1809, date du contrat de mariage de Gabrielle de Fayolle, celui-ci a eu, à la suite de sa mère, la jouissance exclusive de ce domaine; qu'il a pu, si, comme il est permis de le supposer, il avait la pensée d'en demeurer définitivement propriétaire, en laissant ignorer à sa sœur les produits et la valeur réelle, et que, dans le doute, on ne saurait accorder aux actes d'exécution l'effet d'une ratification donnée en connaissance de cause;

« Attendu que, si les termes du testament d'Anna de Fayolle, en ce qu'ils renferment de pieuse tendresse pour la mémoire de son frère, d'affection pour sa belle-sœur, montrent qu'il était bien loin de sa pensée de revenir sur les actes de famille auxquels elle avait concouru avec eux, et qui réglaient leur situation réciproque, ils ne lient point les mains à son légataire universel et ne lui imposent qu'une obligation purement morale, qui n'a point de sanction dans la loi civile; qu'ainsi, l'action en rescision pour cause de lésion est recevable;

« Attendu que, pour vérifier si elle est fondée, il faudrait préalablement connaître la valeur de la terre de Saint-Cernin à l'époque de l'un et de l'autre acte de partage; que les renseignements produits à ce sujet sont insuffisants et contradictoires entre eux; qu'il y a donc nécessité de recourir à une expertise;

« Attendu qu'aux termes des actes de famille, le domaine de Saint-Cernin était grevé d'un droit d'habitation et d'usage du jardin, au profit de la mère commune; que, dans le partage de 1837, les parties reconnaissent que, depuis 1809, Gabriel de Fayolle a fait de ses deniers, sur le domaine, des améliorations et augmentations qui en ont accru la valeur; qu'il est juste de tenir compte de ces éléments dans l'opération à laquelle il doit être procédé;

« Attendu que, l'action en retranchement pour lésion à la réserve d'Anna de Fayolle n'étant proposée que subsidiairement, il n'y a lieu d'y statuer quant à présent, et qu'il échec seulement de la réserve; ainsi que les droits et exceptions sur lesquels il n'est pas formellement prononcé par le présent arrêt;

Par ces motifs:

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par la comtesse de Saint-Ours du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bergerac, le 12 août 1831, dans le chef seulement qui a annulé le partage du 23 novembre 1837 pour violation des articles 826 et 832 C. N., émettant quant à ce, déclare Bertrand de Fayolle non recevable dans sa demande en nullité par lui dirigée contre ledit partage; et avant de statuer sur les chefs de l'appel relatifs à la demande en rescision pour lésion, formée par ledit Bertrand de Fayolle, tant contre l'acte de partage du 23 novembre 1837 que contre celui du 26 novembre 1839, tous les droits et exceptions des parties relatifs à ces deux chefs, ainsi qu'à l'action subsidiaire en retranchement pour lésion à la réserve d'Anna de Fayolle, leur demeurant expressément réservés, ordonne que, par un ou trois experts convenus entre les parties, etc., etc., il sera procédé à la visite et estimation du château et du domaine de Saint-Cernin, situé commune de Saint-Cernin, d'après leur état et leur valeur le 1^{er} au 23 novembre 1837, 2^o au 26 novembre 1839, en tenant compte 1^o du droit d'habitation et d'usage au jardin, dont ledit domaine était grevé en faveur de la dame Lebrune, veuve de Fayolle; 2^o des augmentations et améliorations faites au château et au domaine par Gabriel de Fayolle depuis 1809, date de son entrée en jouissance, lesquels droits d'habitation et d'usage, ainsi que les améliorations et augmentations, seront évalués séparément, et viendront en déduction de la valeur de l'immeuble; pour le rapport des experts fait et déposé au greffe de la Cour, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

(Plaidants, M^{rs} Brochon et Vaucher, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOIN.

Gaspard Vignol comparait devant le jury sous l'accusation de subornation de témoin. François Mézières est accusé de faux témoignage. Ce sont tous deux des hommes dans la force de l'âge. François Mézières a trente-deux ans et Gaspard Vignol vingt-un ans; ils sont tous deux ouvriers. Voici les faits qui sont à leur charge d'après l'acte d'accusation:

« Gaspard Vignol comparait, le 25 janvier dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle de Sedan, sous une prévention de délit de chasse. Le procès-verbal constatant ce délit n'ayant pas été régulièrement dressé, plusieurs témoins devaient être entendus à l'audience pour déposer sur le fait imputé au prévenu. François Mézières, cité comme témoin dans cette affaire, déclara que, le 17 décembre dernier, travaillant dans une de ses propriétés, sur le territoire de Sapogne, il avait été appelé par Gaspard Vignol, qui se trouvait sur le chemin vicinal d'Aulhan à Tonne-le-Thil, à une certaine distance du bois; que s'étant approché de lui, il avait remarqué à ses pieds une bête morte qu'on lui dit être un chevreuil; qu'il l'avait prise sur ses épaules et l'avait portée chez la mère de Vignol. Il ignorait, disait-il, où Vignol s'était procuré ce gibier, qui déjà était raide et sentait mauvais; et ce témoin ajoutait qu'il n'avait vu ni prévenu ni cheu, ni fusil.

« Un autre témoin entendu à l'audience, le sieur Delanduy, déposa au contraire qu'il avait aperçu Vignol à 10 mètres du bois avec Mézières, qui portait un chevreuil sur ses épaules; que ces deux individus suivaient un sentier conduisant à Sapogne, et que Vignol portait un fusil en bandoulière et était accompagné d'un petit chien.

« En présence de ces dépositions contradictoires, le mi-

ministère public demanda une remise de l'affaire pour entendre la garde qui avait constaté le délit. A l'audience du 1^{er} février, cet agent déposa que le jour même où le délit avait eu lieu, Mézières lui avait déclaré que Vignol avait tué un chevreuil dans le bois de Sapogne, et qu'il l'avait vu porteur d'un fusil et accompagné d'un chien. Cependant Mézières ne voulut point rétracter sa précédente déposition; il nia les paroles rapportées par la garde, et les conseils bienveillants de M. le président ne purent lui faire changer de résolution. Vignol fut condamné à raison du délit de chasse qui lui était imputé, et Mézières fut immédiatement arrêté sous l'inculpation de faux témoignage.

« Une femme Deguette, entendue dans l'information criminelle dont Mézières fut l'objet, est venue confirmer en tout point la déclaration de Delanduy. Elle a déposé que, dans le courant du mois de décembre, un jour, en treize dix et onze heures, elle avait rencontré, sur le sentier qui conduit du bois au village, Mézières portant sur ses épaules une bête qu'elle ne connaissait pas; mais que lui en ayant demandé le nom, il avait répondu: « C'est un chevreuil que Gaspard Vignol a tué dans le bois de Claisse. » Gaspard Vignol marchait à peu de distance de lui, tenant un fusil à la main et suivi d'un chien.

« Après cette déclaration si accablante pour Mézières, il se décida à faire des aveux, et il s'exprima de la manière suivante: « J'étais dans mon champ lorsque j'ai été appelé par Gaspard Vignol. Je l'ai rejoint sur un sentier à quelques mètres du bois, et là il m'a demandé si je voulais porter chez sa mère le chevreuil qu'il venait de tuer dans le bois de Marchot. Je l'ai chargé sur mes épaules, et nous nous sommes quittés près d'un ruisseau. Vignol était porteur d'un fusil simple et il avait un petit chien. C'est lui qui m'a engagé à déposer comme je l'ai fait aux audiences des 25 janvier et 1^{er} février; je ne voulais pas, mais il m'a fait boire de l'eau-de-vie de manière à me faire perdre presque la raison, et si j'ai cédé à ses instances, c'est par crainte des violences dont j'étais menacé, car Vignol est un homme capable de tout. Avant la seconde audience, cet individu m'a encore fait boire outre mesure, et il m'avait bien recommandé de déclarer qu'il n'avait ni fusil ni chien, et que j'ignorais s'il avait tué ce chevreuil. Il avait même ajouté: « Si tu declares que j'avais un fusil, nous verrons. »

« De son côté, Vignol a reconnu devant M. le juge instructeur la fausseté de la déposition de Mézières à l'audience. Il ne nia pas lui avoir payé à boire avant les audiences auxquelles il devait être entendu; mais il ne l'aurait pas fait, a-t-il ajouté, dans le but de porter l'accusé à faire une fausse déposition en sa faveur. Quoi qu'il en soit, il résulte des aveux de Mézières que ce dernier n'a cédé aux instances de Vignol que par la crainte de quelques violences de sa part.

« Vignol est connu pour un homme d'un caractère emporté et parfois dangereux. Ainsi, plusieurs fois avant le 17 décembre, jour de la constatation du délit, on l'avait entendu proférer contre la garde des propos menaçants, tels que ceux-ci: « Si je me déclare jamais procès-verbal, je lui tirerai un coup de fusil. » Une autre fois, il répondait à sa mère qui lui reprochait ses habitudes de braconnage: « Si on me fait un procès-verbal, il y a du plomb dans ma poche pour le garde et pour M. le maire »

« La provocation de Gaspard Vignol au faux témoignage et sa participation au crime de Mézières devenaient manifestes par suite de l'aveu de ce dernier. Vignol fut alors mis en cause, et un mandat de dépôt fut décerné contre lui.

« En conséquence, François Mézières et Gaspard Vignol sont accusés: 1^o François Mézières, d'avoir, aux audiences du Tribunal de Sedan des 25 janvier et 1^{er} février 1853, fait un faux témoignage en matière correctionnelle en faveur de Gaspard Vignol, prévenu; 2^o Jean-Gaspard Vignol d'avoir, en 1853, suborné le témoin François Mézières, qui a déposé faussement en sa faveur en matière correctionnelle aux audiences du Tribunal de Sedan des 25 janvier et 1^{er} février 1853.

« Crimes prévus et réprimés par les art. 362 et 365 du Code pénal. »

M. le président interroge les deux accusés qui persistent chacun dans les affirmations et les dénégations produites pendant l'instruction.

M. le président: Mézières, faites connaître à MM. les jurés comment Gaspard Vignol est parvenu à avoir assez d'influence sur vous pour vous déterminer à altérer la vérité d'une manière aussi grave devant le Tribunal de Sedan?

Mézières: Il m'a poussé à mentir. Je le craignais, parce qu'il est méchant. Il m'a dit en entrant à l'audience du Tribunal de Sedan: « Si tu declares que j'avais un fusil, nous verrons. » J'ai eu peur, et alors j'ai dit comme il a voulu.

Gaspard Vignol soutient n'avoir adressé aucune menace à Mézières. Quant aux quelques libations qui ont eu lieu dans des caïés avant d'entrer au Tribunal, s'il a payé les dépenses qui elles ont occasionnées, c'est parce que Mézières n'avait pas d'argent, et qu'il avait d'ailleurs promis de lui rembourser sa part des dépenses de café quand il aurait reçu le montant de sa taxe.

Cinq témoins sont entendus. M. Decous, substitut, soutient l'accusation avec les développements qu'elle comporte.

Les défenses de Mézières et de Vignol sont présentées très convenablement par M^{rs} Sarrazin et Millard.

M. le président résume les débats et indique brièvement les éléments du faux témoignage et de la subornation.

Le jury, après une assez longue délibération, répond négativement à la question relative à Mézières, affirmativement à celle qui concerne Vignol, mais il lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, M. le président fait rentrer Mézières seul et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

Puis Gaspard Vignol est ramené. Le ministère public prend ses réquisitions, et la Cour condamne Gaspard Vignol à quinze mois d'emprisonnement. Il paraît profondément ému. En sortant de l'audience, il se jette dans les bras d'une femme qu'on dit être sa mère et qui verse des larmes.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deguer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

ASSASSINAT. — FRATRICIDE.

Jean Robert est accusé d'assassinat sur la personne de son frère, à la suite d'une discussion survenue à l'occasion du partage d'un mobilier. L'accusé prétend qu'il s'est battu avec son frère, et que, dans la lutte, hors de lui, il l'a frappé à mort, sans toutefois avoir eu l'intention de le tuer.

De nombreux témoins viennent déposer du caractère violent de Jean Robert, des menaces terribles qu'il ne cessait jamais de proférer contre son frère, et des désirs qu'il avait trop souvent manifestés de ne plus voir devant ses yeux ce malencontreux cohéritier.

L'accusation, soutenue par M. le substitut Gouazé, a représenté l'acte de Robert comme un véritable assassinat commis avec préméditation dans une étable, alors que le

défunt y était entré pour soigner son bétail; la mort a été la conséquence de violents coups d'une cheville en fer portés à la tête avec un sangifroid déplorables.

M^{rs} Dugabé, de son côté, s'est attaché à faire admettre une lutte entre les deux frères, et un coup fatal et imprévu.

Le jury a rendu un verdict par suite duquel Jean Robert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE.

Après cette affaire, le jury a eu à statuer sur un autre procès plus horrible, sur un crime plus froidement consommé. Joseph Canal habitait avec sa belle-mère, bonne vieille octogénaire, le petit village de Surba, canton de Tarascon. Cette femme, pour récompenser Canal du bon souvenir qu'il gardait de sa défunte épouse, lui donna par testament la moitié de ses biens, dont on peut fixer la valeur totale à 4 ou 5,000 fr. Canal voulait une donation, mais la vieille femme, bien conseillée, ne voulut pas se dépouiller actuellement et pour toujours.

Après la passation du testament, le mécontentement de Canal sembla se calmer. Il ne disait plus rien contre le notaire, contre les témoins, contre la testatrice; il pensait à convoler à de secondes noces avec une jeune fille dont les parents désiraient que leur futur gendre pût porter en dot les biens donnés par testament. Ce désir malheureusement exprimé rendit du courage à Canal: il réclama encore une donation; il la fit réclamer. La vieille femme fut inflexible. Canal alors conçut le projet de rendre définitives les dispositions faites en sa faveur, c'est-à-dire d'assassiner sa belle-mère.

En effet, cet homme, à l'air hébété et féroce tout à la fois, étrange la pauvre vieille dans la nuit du 2 mai dernier; il l'acheva à coups de maillet. Canal, voyant que sa belle-mère rendait le dernier soupir, courut chez l'ensevelisseur, chez le carillonneur. Mais, à la vue du cadavre horriblement mutilé, ceux-ci ne voulurent pas prêter leur ministère, et allèrent, au contraire, avertir l'autorité. Canal fut arrêté; il avoua son crime, mais il nia l'avoir prémédité.

M. Daguilhon, procureur impérial, a demandé au jury un verdict sévère contre ce grand criminel.

M^{rs} Bréton, avocat, a supplié les jurés d'admettre des circonstances atténuantes pour l'accusé qui, selon lui, n'a pas compris l'énormité de son crime, et dont la préméditation ne lui semble pas bien établie.

Canal a obtenu des circonstances atténuantes et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

A peine cet homme a-t-il entendu ce verdict qu'il s'est mis à rire. Pendant tout le cours des débats, il avait affecté de montrer son scapulaire, de se jeter à genoux, de pleurer; tous ces actes lui étaient inspirés par la crainte de la mort. En voyant qu'il y avait échappé, Canal est devenu tout joyeux. Il a refusé de se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 317 fr. 5 c., laquelle a été attribuée, savoir: 77 fr. 5 c. à la colonie fondée à Mettray, et 60 fr. à chacune des sociétés de bienfaisance ci-après indiquées: Œuvre des prisons, Jeunes économes, Saint-François Régis et Jeunes détenus et libérés.

— La session de la Cour d'assises de la Seine pour la première quinzaine d'octobre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi. La Cour a statué sur les différentes excuses présentées par MM. les jurés.

MM. Barbet de Jouy, Valet de Vereville et Courtépée, tous trois en mission et retenus par des travaux importants, ont été excusés pour la présente session. Ont été aussi excusés: MM. de Grouchy, préfet, et Meunier, déjà appelé dans l'année à remplir les fonctions de juré; Baudet, absent de son domicile lors de la notification, et Guéry, malade.

La Cour a remis à mardi pour statuer sur l'excuse de M. Perrin, indisposé, et jusqu'à jeudi pour entendre M. Courserant, absent de son domicile.

Ont été rayés de la liste: M. Bray, atteint d'une infirmité, M. Demetz, âgé de quatre-vingt-trois ans, M. Prevost, aux incurables.

La Cour, sur la réclamation de M. Laury fils, ouvrier, qui invoquait la disposition de la loi favorable aux journaliers, l'a, quant à présent, dispensé par arrêt des fonctions de juré.

— Un plaignant: Le jour que je me suis battu avec lui, j'étais pas en train de me battre; si bien que ça n'a pas bien tourné pour moi, et j'ai été ramassé par mort sur le pavé de la rue.

M. le président: Pourquoi vous battiez-vous? Le plaignant: C'est que Philibert m'avait contrarié par un grand coup de pied dans les reins, et sa dame de même.

La dame: Monsieur ne dit pas qu'il s'a permis de s'introduire dans ma société et de boire dans mon verre.

Le plaignant: Je crois que tout le monde peut boire dans le verre d'une femme de police.

La dame: Une femme de police a le droit d'avoir son verre; d'ailleurs faudrait valoir bien peu de chose pour pas faire la paire avec vous.

Philibert: Madame était avec moi, on l'insulte, je l'ai revengée, voilà!

M. le président: Et vous croyez que tout est dit? cet homme, qui est beaucoup plus faible que vous, qui était ivre...

Charlotte: Pour ce qui est de ça, pas de jalousie, nous l'étions tous les trois.

M. le président: Taisez-vous! (A Philibert): Je vous disais que cet homme, qui est beaucoup plus faible que vous, qui était ivre, vous l'avez frappé à terre à coups de talon de bottes.

Le plaignant: Deux coups de talon sur la tête, plus que ça de monnaie; il allait m'en envoyer un troisième, mais sa dame a dit: C'est pas la peine, il est mort! Comme de fait je poussai un dernier soupir quand un ami est venu me relever, et c'est lui qui m'a parlé des talons de bottes, car pour ce qui est de moi, j'avais bien senti les coups, mais sans savoir les instruments qui me les portaient.

Charlotte: Quand on se bat, on ne peut pas ôter les talons de ses bottes. Si monsieur était quelque chose de bon, ça se voit bien qu'il ne serait pas venu insulter une femme en plein cabaret.

Le plaignant: Histoire de me rafraîchir avec le premier verre venu; vous devez bien savoir que quand on a soif, on ne choisit pas.

Charlotte: Tout ce que je peux vous dire, c'est que j'é suis entré chez le marchand de vins sans aucune espérance de me disputer avec personne.

M. le président: Cinq fois vous avez été arrêtée pour des faits semblables et pour vol.

Charlotte: Les vols, je les ai avoués; mais pour les baïonnettes des hommes, ça ne me regarde pas.

M. le président: Vous avez frappé aussi le plaignant? Charlotte: Puisqu'il était pas à ne rien voir, il ne sait pas si c'est moi; et de fait, je ne l'ai pas touché.

Des témoins donnent un démenti à cette dernière asser-

tion et établissent le délit à l'égard des deux prévenus. Philibert a été condamné à un an et Charlotte à six mois de prison.

En entendant cette condamnation, Charlotte, se tournant vers Philibert qui la garde emmenée, lui cria: « Philibert, dis donc, Philibert, tu sais que je rappelle! »

— C'est en revenant de Pontoise que M. X..., gros marchand de vins en gros, a trouvé le sujet de la poursuite qu'il exerce aujourd'hui contre le jeune Stanislas, son ancien commis; il raconte ainsi sa découverte:

En montant dans le wagon à la station de Pontoise pour revenir à Paris, je me trouvais placé près de deux jeunes personnes qui causaient beaucoup; leur conversation était aussi animée que peu discrète. Sans me prêter le moins du monde à écouter leurs confidences, je sus bientôt que ces dames revenaient de Boulogne où elles avaient passé la saison des bains; elles racontaient une foule d'aventures, historiques sans doute, si l'on en juge par leur horreur pour les initiales et le soin qu'elles prenaient de désigner chaque héros par ses nom, prénoms, qualité et fortune.

Tous ces récits m'intéressaient médiocrement; mais ces dames ayant épuisé le chapitre de leurs amis de Boulogne pour entamer celui de leurs amis de Paris, je ne tardai pas, à mon grand étonnement, à voir mon nom mêlé à la kyrielle de ceux qu'elles se renvoyaient l'une à l'autre. Alors je redoublai d'attention, et voici à peu près ce que j'entendis:

« Qu'allez-vous faire à votre arrivée à Paris, disait l'une de ces dames à son amie? »

« Ma sœur croit que je vais retourner à l'atelier; mais j'en ai assez comme ça des vasistas; pour gagner trente sous par jour, n'y a pas de presse. Je suis lancée dans les commis de Bercy; ils vous font nocer à mort. Quand on va dîner avec eux, on n'a pas besoin de déjeuner le lendemain, et toujours les meilleurs vins, comme si on les prenait dans la rivière! »

« C'est vrai, tout de même, que ça doit être amusant, disait la petite. »

« Amusant, je crois bien, reprenait Joséphine; il y a surtout le petit Stanislas, le commis de confiance d'un gros de Bercy, qui nous traite tous les samedis. En voilà un qui en fait des voyages à ses caves! Tout y va, le bourgogne et le bordeaux, et on finit toujours par le champagne. »

« Est-ce que vous n'avez pas peur que le marchand de vin s'aperçoive de quelque chose et vous fasse un mauvais parti? dit la plus jeune de ces dames. »

« Ah ben! oui, pas possible; c'est des caves qui sont grandes comme une ville, et que des bouteilles il y en a des millions, des millions; je vous emmènerai un jour avec moi, et vous verrez. »

Or, dit le plaignant, ces caves sont les miennes. A mon arrivée à Paris, je dus chercher à détourner ce nouveau plan de campagne dressé contre moi; je n'avais pas osé demander l'adresse de ces caves pour ne pas éveiller leurs soupçons, et cependant j'avais besoin du témoignage de celle que j'avais entendu nommer Joséphine. Pour la retrouver, je n'avais qu'un renseignement, à savoir que sa sœur travaillait dans une fabrique de vasistas. Ce renseignement me suffit; j'ai retrouvé M^{lle} Joséphine que j'ai fait citer comme témoin, et je vous prie de vouloir bien l'entendre.

M^{lle} Joséphine est introduite à la barre et prête serment.

M. le président: Dites ce que vous savez.

M^{lle} Joséphine: Sur quoi, monsieur?

M. le président: Sur les faits imputés à Stanislas, commis marchand de vin.

M^{lle} Joséphine: Ah! oui, monsieur; eh bien! là-dessus, je vous dirai que je me plains que M. son patron a abusé de ma confiance dans le chemin de fer, en écoutant ma conversation avec une amie.

M. le président: Il n'a abusé de rien, car il n'a fait qu'écouter sans vous interroger.

M^{lle} Joséphine: C'est bien mal à un monsieur d'écouter aux portes et de vouloir faire du mal avec des propos de femme.

M. le président: Mais ces propos étaient graves, ils établissaient un vol au préjudice du plaignant.

M^{lle} Joséphine: Du tout, du tout, c'était pour me faire valoir auprès de mon amie que j'avais inventé l'histoire.

M. le président: Est-ce que vous n'avez jamais diné à Bercy avec Stanislas?

M^{lle} Joséphine: Si fait; mais nous dinions au restaurant, et je ne sais pas d'où venait le vin.

M. le président: Et ce bourgogne, ce bordeaux, ce champagne qui coulaient comme une rivière, un commis n'est pas assez riche pour le faire couler ainsi?

M^{lle} Joséphine: Histoire de faire ma tête; nous avons bu qu'une fois du champagne et rien qu'une bouteille.

M. le président, au plaignant: Avez-vous constaté le déficit qui a dû se trouver dans votre cave?

Le plaignant: Impossible, M. le président; nous avons des vins en cercles et en bouteilles; on peut tirer à une pièce, prendre dans un tas, sans que nous nous en apercevions.

Stanislas: Je n'ai vu cette demoiselle que trois fois, et loin de lui avoir fait faire les noces qu'elle a dit dans le chemin de fer, elle a dit qu'elle ne viendrait plus à Bercy, parce que les commis ne traitaient pas bien les dames. Le vin que nous avons bu, ce n'est pas dans les caves de mon patron que je l'ai pris, c'est dans celle d'un ami qui me l'avait permis.

M^{lle} Joséphine: C'est la vérité, même qu'une fois M. Stanislas m'a fait manger des escargots et pas assez bu, qu'ils m'ont resté sur l'estomac plus de trois jours.

Le Tribunal, le délit n'étant pas suffisamment établi, a renvoyé Stanislas de la plainte.

— ALGER. — Une agression, qu'aucun motif n'explique, a eu lieu, en plein jour, à deux pas de la ville.

Vers trois heures de l'après-midi, M. F..., habitant d'Alger, se trouvant dans le chemin creux romain conduisant de la campagne de M. Coudray à la Bouzarcah, a été accosté par un Arabe, qui, sans aucune provocation ni même une seule parole de M. F..., s'est jeté sur lui à l'improviste et a cherché, par un mouvement violent, à lui enfoncer dans la poitrine un instrument ayant assez de ressemblance avec un poignçon. Malgré l'espèce d'abasourdissement causé par une attaque aussi imprévue, le sieur F... a encore pu détourner le coup dirigé sur lui et qui ne lui a fait qu'une blessure insignifiante. Cet attentat a été commis avec tant de précipitation, que la victime n'a pu distinguer les traits du coupable, qui, aussitôt après son action, s'est empressé de fuir à toutes jambes; et on se demande, vraiment, si ce n'est pas là l'œuvre d'un insensé plutôt que d'un criminel.

— Dans la nuit du 18 au 19 du mois de septembre, un vol a été commis au préjudice des sieurs Tevenon et Courtois, colons à Douéra. Les voleurs s'y sont introduits par une croisée d'une chambre de ce dernier, donnant sur la rue de l'Eglise, et lui ont enlevé trois cents menottes de tabac; après quoi, poussant l'audace plus loin, ils n'ont pas craint d'entrer dans une pièce voisine où le sieur Tevenon était couché, et, pendant son sommeil, lui ont soustrait une malle remplie d'effets, ainsi qu'une montre pendue au chevet de son lit. Ce vol a été accompli avec tant d'adresse, que le sieur Tevenon ne s'en est aperçu qu'à son

réveil. Plus tard on a découvert derrière les remparts la malle et les effets de peu d'importance dont les adroits filous n'ont pas été soucieux de se charger.

— Une scène singulière a eu lieu ces jours derniers sur les bords de la mer. Le sieur G..., fort connu à Alger par son caractère sobre, retiré, et par son amour immodéré pour la pêche à la ligne, a failli périr la canne à la main, et n'a dû la conservation de son existence qu'à un simple fil de Messine. Jeudi, jour de la Saint-Maurice et anniversaire de la naissance du sieur G..., ce dernier partit de chez lui vers les cinq heures du soir en compagnie d'un jeune garçon, porteur des attirails indispensables au genre de plaisir tant estimé par cet individu. Arrivé sur la roche et près l'hôpital militaire de la Salpêtrière, les deux pêcheurs se mirent en devoir de déployer leurs engins, d'armer leurs hameçons et de jeter dans l'eau le fineste repas destiné aux chétifs cétaqués qui fréquentent cette partie de la côte. Ils étaient depuis une demi-heure dans l'état d'immobilité complète qu'exige ce genre de distraction, quand le sieur G... proposa à son compagnon de changer de place, attendu la mauvaise chance, et au même instant, voulant sauter sur une roche qui se trouvait à la distance d'environ deux mètres, il tomba armes et bagages dans la mer, d'une profondeur assez grande en cet endroit. Malheureusement cet individu ne savait pas nager; la présence d'esprit lui vint de se suspendre à la ligne de son compagnon et de crier en même temps au secours!!! A cet appel d'alarme, un bateau pêcheur qui se trouvait à peu de distance se dirigea promptement vers ce côté, et le bateau qui le montait s'empressa de tendre un filet au sieur G..., ce qui permit à ce dernier de sauter alors sain et sauf dans la barque de salut.

Nous regrettons sincèrement de ne pouvoir donner le nom de ce brave batelier; nous savons seulement qu'il a dit n'avoir jamais fait de pêche plus lucrative et plus phénoménale. (Akbahr.)

DÉPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux). — Il y a quelques jours, deux messieurs, mis avec beaucoup de distinction, et qu'on pouvait aisément reconnaître pour des étrangers, s'arrêtaient, vers huit heures du soir, devant le magasin de nouveautés du sieur B..., situé rue Sainte-Catherine, et examinaient avec complaisance les riches et belles étoffes exposées à la devanture.

Les deux étrangers semblaient chercher quelque objet des yeux, et l'un d'eux montrait fréquemment du doigt le fond du magasin, semblant dire: « Nous trouverons notre affaire là. » Hâtons-nous de dire qu'ils étaient tous deux Espagnols.

Il était facile de voir qu'ils se consultaient pour savoir s'ils devaient entrer ou non. Peut-être que si, à l'instar des magasins de Paris, ils avaient pu lire sur les carreaux de la porte d'entrée la formule de rigueur: *A qui se habla espanol*, leur hésitation n'eût pas été de longue durée. Ils se décidèrent pourtant à franchir le seuil du magasin, et demandèrent en mauvais français au sieur B..., qui s'était avancé au-devant d'eux, de leur montrer des jupons brodés. Leur surprise fut des plus agréables en entendant le maître de l'établissement s'exprimer dans l'idiome castillan le plus pur, et s'empresser de leur faire voir ce qu'ils désiraient.

A peine, cependant, les deux Espagnols avaient-ils formulé leur demande, qu'une dame, mise avec élégance, entra dans le magasin, et, se dirigeant vers les deux messieurs qu'elle salua gracieusement, se mit à examiner les objets étalés devant eux. Elle parlait également espagnol, et semblait être de la connaissance des deux étrangers. La conversation devint générale entre les quatre personnes. Les deux messieurs, après avoir choisi ce qu'ils désiraient, payèrent le montant de la note en monnaie française, tandis que la dame, ayant également fait choix de quelques articles, acquitta la sienne en quadruples d'or, à l'effigie de la reine Isabelle. Le sieur B... ne connaissant pas la juste valeur de cette monnaie, envoya un de ses commis chez un changeur pour s'en informer, mais les boutiques de change étaient fermées à cette heure. La dame voulut alors se rapporter à l'évaluation des deux messieurs qui l'accompagnaient, et ceux-ci fixèrent les quadruples à 82 fr. la pièce. Le sieur B... consentit à les accepter à ce prix, et remit le surplus de la monnaie à l'étranger; puis, il la vit s'éloigner avec les deux Espagnols dans la direction du Grand Théâtre, et entra dans son magasin, fort satisfait de sa vente.

Mais voici le revers de la médaille: Le lendemain, le sieur B... ayant envoyé les pièces d'or chez un changeur, celui-ci lui annonça qu'elles étaient fausses. Tous les autres changeurs de la ville furent du même avis. Le sieur B... s'empressa d'aller déposer une plainte contre ses acheteurs de la veille, et comme ces deux messieurs avaient indiqué leur hôtel, il fut facile de les retrouver. Leur surprise fut des plus grandes en apprenant la plainte dont ils étaient l'objet. Ces deux étrangers, qui sont de nobles Espagnols, ont assuré ne pas connaître la dame qui s'était trouvée avec eux chez le sieur B..., croyant avoir affaire à une compatriote et ayant un achat à faire pour leurs dames, ils avaient été bien aises de prendre son avis. Ils avaient fait route ensemble jusqu'à la rue Portel-Dijaux, et là cette personne les avait quittés.

A leur accent de vérité on ne put pas douter de leur bonne foi: ils avaient été dupes, comme le marchand, d'une impudente aventurière poussant l'audace jusqu'au dernier degré. Il est inutile de dire qu'on n'a pas su ce qu'elle était devenue. (Courrier de la Gironde.)

— HERAULT. — L'Echo de Lodève publie la lettre suivante adressée au sous-préfet de cet arrondissement par M. le préfet de l'Hérault, à l'occasion du meurtre du brigadier de gendarmerie Mancat, dont nous avons récemment entretenu nos lecteurs:

Montpellier, le 21 septembre 1853.

Monsieur le sous-préfet, J'ai reçu votre dépêche datée du 19, par laquelle vous me demandez l'autorisation de recueillir, au moyen d'une souscription, les offres spontanées qui ont été adressées en faveur de la femme et des enfants du sieur Mancat, brigadier de gendarmerie au Caylar, tué par des braconniers, le 13 du courant, dont la perte laisse sa nombreuse famille dans le plus complet dénûment.

Je ne puis voir dans la démarche qui a été faite auprès de vous, ainsi que dans le concours unanime des habitants du Caylar aux obsèques de ce brave et malheureux militaire, que les symptômes d'un retour aux idées d'ordre et de devoir, et je m'en félicite vivement sous ce rapport; mais tout en reconnaissant de ma part les personnes dont vous m'avez signalé le zèle honorable, je vous prie de leur faire connaître que, sous le gouvernement de l'Empereur, le soin de secourir de telles infortunes, de récompenser des dévouements de cette nature ne saurait être l'issuë de simples citoyens, quel que soit d'ailleurs le patriotisme de leurs intentions.

Veillez, en conséquence, M. le sous-préfet, faire parvenir immédiatement à la veuve Mancat la somme ci-incluso de 100 francs, destinée à pourvoir à ses premiers besoins, et lui aufrayer, en même temps que, par arrêté en date de ce jour, je n'ont pas craint d'entrer dans une pièce voisine où le sieur Tevenon était couché, et, pendant son sommeil, lui ont soustrait une malle remplie d'effets, ainsi qu'une montre pendue au chevet de son lit. Ce vol a été accompli avec tant d'adresse, que le sieur Tevenon ne s'en est aperçu qu'à son

Agreez, Monsieur le sous-préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée. Le préfet de l'Hérault, COSTA.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES LABOURABLES à Vitry-sur-Seine

A vendre par adjudication publique, en l'étude et par le ministère de M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, près Paris.

Le dimanche 9 octobre 1853, une heure après midi, En trente-trois lots qui ne pourront être réunis, 15 hectares 62 ares 14 centiares d'après les titres, et 15 hectares 78 ares 86 centiares d'après un mesurage récemment fait, de TERRES LABOURABLES sises terroir de Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Soeaux.

Revenu annuel, outre l'impôt à la charge du fermier : 2,333 fr. 45 c. Mises à prix des 33 lots réunis : 61,700 fr. Pour les renseignements : S'adresser : 1° A M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, dépositaire des titres et plans et du cahier des charges; 2° Et à Saint-Omer, à M. VAN TROYEN, avoué poursuivant la vente. (1425)

CABINET DE DENTISTE.

Adjudication après décès, en l'étude de M. GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 20, le mercredi 5 octobre 1853, midi.

Du CABINET DE DENTISTE de M. Michaud, établi à Paris, place de la Bourse, 10. Mise à prix : 2,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate. S'adresser à M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148. (1467)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clyso-p., r. de la Cité, 19. (10448)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et C^{ie}. (7375)

PIANO

A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 86. — Excellent pour étudier. Prix : 350 fr.

ANNUAIRE

LÉGION - D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

INSTRUMENTS ARATOIRES

JARDINAGE

FABRIQUE DE QUENTIN-DURAND FILS, Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris, près la rue Lafayette.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Echelles de Multiplication et de Division (l'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATTIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10814)

RUE DE SEINE, 85, 87, ET RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 85, 87, 89 ET 91.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

DU GRAND CONDÉ

SAISON D'HIVER.

OUVERTURE DE LA VENTE, LUNDI 3 OCTOBRE.

Liste de quelques-unes des marchandises offertes, avec indication des prix.

Table listing various goods and their prices, categorized into sections like Toiles, Linge d'office, Linge de table, Blanc de coton, Articles pour ameublements, Mouchoirs et batistes, Choix considérable de, Parapluies, Lainages, Confection sur mesure, Étoffes pour meubles, Rouenneries, Ganterie, Tapisseries, Mercerie, and Confection pour dames. Each item includes a description and a price.

On rembourse toujours sans difficulté la valeur des objets achetés aux personnes qui désirent les rendre. — Les demandes de la province seront expédiées contre remboursement, les frais de transport à la charge des demandeurs. — Les demandes de l'étranger doivent être faites pour être expédiées à un correspondant en France. (10908)